

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH20/00088

Audience publique du jeudi vingt juin deux mille vingt-quatre.

Numéros TAL-2022-04496 et TAL-2023-02449 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, juge,
Daisy MARQUES, greffier.

I) TAL-2022-04496

ENTRE

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),
2. PERSONNE2.), demeurant à D-ADRESSE2.),
3. PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE1.), et
4. PERSONNE4.), demeurant à L-ADRESSE1.),

parties demandereses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch, du DATE1.) 2022

parties demandereses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg, du 5 mai 2022,

comparaissant par Maître Jean-Georges GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

1. PERSONNE5.), demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit RUKAVINA,

comparaissant par Maître Astrid BUGATTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assistée de Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

2. La société anonyme d'assurances SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit BIEL,

ayant initialement comparu par Maître Gennaro PIETROPAOLO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparaissant actuellement par Maître Marc WAGNER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

II) TAL-2023-02449

ENTRE

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

2. PERSONNE2.), demeurant à D-ADRESSE2.),

3. PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE1.), et

4. PERSONNE4.), demeurant à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch, du 9 février 2023,

comparaissant par Maître Jean-Georges GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE6.), veuve PERSONNE5.), demeurant à L-ADRESSE5.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit RUKAVINA,

comparaissant par Maître Astrid BUGATTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assistée de Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LE TRIBUNAL

1. Objet du litige et procédure

Le litige a trait à l'indemnisation des conséquences dommageables d'un accident de la circulation mortel qui a eu lieu en date du DATE2.) 2020, vers ALIAS1.) heures, sur la route nationale ALIAS2.) entre ADRESSE6.) et ADRESSE7.), dans lequel ont été impliqués d'une part, la ALIAS3.) PERSONNE7.), décédée sur place et d'autre part, une machine agricole, plus précisément un automoteur pulvérisateur de la marque ENSEIGNE1.), type NUMERO2.), immatriculé sous le numéro « NUMERO3.) » (L), appartenant à PERSONNE5.) mais conduit au moment des faits par son père, PERSONNE8.) et alors assuré auprès de la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) (ci-après : « l'assurance SOCIETE1.) »).

Suivant acte de notoriété dressé en date du DATE3.) 2020 pardevant Maître PERSONNE9.), notaire alors de résidence à ADRESSE8.), feu PERSONNE7.) a laissé comme héritiers légaux et réservataires son époux PERSONNE1.) ainsi que ses trois enfants PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) (ci-après : « les conjoints GROUPE1.) »).

Par réquisitoire du Ministère public près le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch des DATE2.) et DATE1.) 2020, une instruction pénale du chef d'homicide involontaire a été ouverte à l'encontre de PERSONNE8.) en sa qualité de conducteur de l'automoteur pulvérisateur impliqué dans l'accident du DATE2.) 2020 dans lequel feu PERSONNE7.) a trouvé la mort.

Par ordonnance de non-lieu à poursuite n° NUMERO4.) rendue en date du DATE4.) 2021 par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, l'action publique diligentée à l'encontre de PERSONNE8.) s'est éteinte par application de l'article 2 du Code de procédure pénale dans la mesure où ce dernier est décédé le DATE5.) 2020, en laissant comme héritiers légaux et réservataire son épouse PERSONNE6.) (ci-après : « PERSONNE6.) ») ainsi que son fils, PERSONNE5.).

Par exploits d'huissier de justice des 4 et 5 mai 2022, les conjoints GROUPE1.) ont fait donner assignation à PERSONNE5.) et à l'assurance SOCIETE1.) à se présenter devant le tribunal de ce siège aux fins de s'entendre condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon individuellement mais chacun pour le tout, à leur payer la somme totale de 178.750.- euros à titre de préjudices matériel et moral par eux subis en relation avec l'accident de la circulation du DATE2.) 2020 dans lequel feu PERSONNE7.) a perdu la

vie, avec les intérêts légaux à partir de la date du sinistre, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde ainsi que les entiers frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de leur mandataire constitué.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2022-04496 du rôle et soumise à l'instruction de la XXème section.

Par exploit d'huissier de justice du 9 février 2023, les consorts GROUPE1.) ont encore fait donner assignation à PERSONNE6.) à se présenter devant le tribunal de ce siège aux fins d'intervenir dans l'instance principale inscrite sous le numéro TAL-2022-04496 du rôle et s'entendre condamner « *solidairement, sinon in solidum, sinon individuellement mais chacun pour le tout* », à leur payer la somme totale précitée de 178.750.- euros, avec les intérêts légaux à partir de la date du sinistre, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde ainsi que les entiers frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de leur mandataire constitué.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2023-02449 du rôle et soumise à l'instruction de la XXème section.

Suivant ordonnance du 31 mars 2023, les affaires inscrites sous les numéros TAL-2022-04496 et TAL-2023-02449 du rôle ont été jointes dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 22 mars 2024 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 25 avril 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 23 mai 2024 conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

2. Motifs de la décision

À titre liminaire, le tribunal rappelle que l'article 453, alinéa 3, du Code de la sécurité sociale dispose que « [d]ans les affaires portées devant les juridictions civiles ou commerciales, le demandeur doit appeler les institutions de sécurité sociale en déclaration de jugement commun, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Les juges peuvent ordonner, même d'office, l'appel en déclaration de jugement commun de ces institutions. Il en est de même pour les affaires portées par citation directe devant les juridictions répressives. »

L'article 453 du Code de la sécurité sociale prescrit ainsi, sous peine d'irrecevabilité de la demande, la mise en cause des organismes de sécurité sociale en vue d'une déclaration de jugement commun, au cas où une demande d'indemnisation est portée devant une juridiction civile ou commerciale et que le fait donnant droit à indemnisation peut donner lieu à un recours d'un organisme de sécurité sociale.

Il est de jurisprudence que l'article 453 précité exige la mise en intervention, non des organismes de sécurité sociale qui ont effectivement déjà effectué des prestations en faveur de leurs affiliés, mais de ceux qui y sont « *intéressés* », c'est-à-dire dans le chef desquels il existe une simple possibilité qu'ils soient appelés à effectuer des prestations en relation avec le fait dommageable (cf. notamment TAL, 18 février 1987, n° 104/87 ; TAL, 18 mars 2008, n° 108692 ; TAL, 23 décembre 2008, n^{os} 112279 et 113520 ; TAL, 30 novembre 2010, n° 126578).

Le but poursuivi par le législateur est d'assurer dans tous les cas la présence des organismes de sécurité sociale au procès ayant pour objet l'indemnisation de la victime assurée, afin de leur rendre opposable la décision statuant sur cette indemnisation et de leur permettre de faire valoir leurs droits lors de l'attribution des montants indemnitaires.

Si le défendeur n'oppose pas la fin de non-recevoir tirée du défaut de mise en cause des organismes sociaux intéressés, laquelle, si elle est opposée, produit l'effet d'une exception dilatoire, n'aboutissant donc qu'à une paralysie temporaire de la demande formée irrégulièrement, le juge doit ordonner d'office cette mise en cause (cf. CA, 20 décembre 2001, n° 25435 ; CA, 8 mai 2003, n° 26748 ; CA, 13 janvier 2016, n° 41953).

Les dispositions de l'article 453 du Code de la sécurité sociale sont en effet d'ordre public, ce qui veut dire que l'irrecevabilité tirée du défaut de mise en intervention des organismes de sécurité sociale intéressés doit être soulevée d'office par le tribunal, qui a le choix, ou bien d'ordonner, dans un jugement avant dire droit la mise en intervention de l'organisme concerné, ou bien de rejeter la demande en la déclarant irrecevable, étant précisé que la mise en intervention de l'organisme de sécurité sociale ne doit cependant pas nécessairement être simultanée avec l'introduction de la demande principale et peut intervenir en cours d'instance et même pour la première fois en instance d'appel (cf. RAVARANI (G.), *La responsabilité civile des personnes privées et publiques*, 3^{ème} édition, Pasicrisie luxembourgeoise, 2014, n° 1318, p. 1243 ; TAL, 4 novembre 2008, n^{os} 110305 et 114320 ; CA, 19 juin 2007, n° 314/07 V).

En l'espèce, le tribunal constate qu'aux termes de leurs conclusions récapitulatives notifiées en date du 15 janvier 2024, les consorts GROUPE1.) déclarent avoir appelé en intervention la Caisse nationale de Santé par exploit d'assignation du 25 mai 2023 et que par courrier du 31 mai 2023, celle-ci a informé leur mandataire soussigné qu'elle n'entendait pas intervenir dans la présente instance.

Or, il est constant en cause que l'assignation précitée du 25 mai 2023 n'a pas été enrôlée.

Elle n'a pas non plus été produite aux débats en tant que pièce.

Le même constat s'impose en ce qui concerne le courrier d'information du 31 mai 2023 adressé par la Caisse nationale de Santé à Maître Jean-Georges GREMLING.

Le tribunal ne dispose ainsi d'aucune pièce en relation avec la mise en intervention de la Caisse nationale de Santé.

Au vu des principes dégagés ci-avant, il y a lieu, avant tout autre progrès en cause, de révoquer l'ordonnance de clôture du 25 avril 2024 et de rouvrir les débats conformément à l'article 225, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile, en invitant les parties de Maître Jean-Georges GREMLING à verser l'exploit d'assignation du 25 mai 2023 ainsi que le courrier d'information du 31 mai 2023 précités.

Dans l'attente, les demandes telles que formulées de part et d'autre sont à réserver.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation de l'ordonnance rendue en date du 13 mars 2024 en application de l'article 212 a) du Nouveau Code de procédure civile,

avant tout autre progrès en cause, ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture rendue en date du 25 avril 2024 en application de l'article 225, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile afin de permettre aux parties de Maître Jean-Georges GREMLING de verser l'exploit d'assignation de mise en intervention de la Caisse nationale de santé du 25 mai 2023 ainsi que le courrier d'information de cette dernière daté du 31 mai 2023,

fixe l'affaire pour clôture et plaidoiries à l'audience du **17 octobre 2024**,

sursoit à statuer pour le surplus,

réserve les frais et dépens de l'instance.